

RÉSOLUTION 21/01
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

(Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste exécutoire pour la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde.

La résolution 21/01 est entrée en vigueur le 17 décembre 2022)

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution CTOI 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de

réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20^{ème} Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 23^{ème} Session du Comité Scientifique selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t), et qu'il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport au niveau de 2017 afin de mettre un terme à la surexploitation du stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à la 23^{ème} Session du Comité Scientifique en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM développée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour soumettre un avis de gestion ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du CS de 2020 selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions de captures dans leurs flottilles, conformément à la Résolution 19/01 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette Résolution s'appliquera à toutes les CPC au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2022.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une Procédure de Gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12 % par rapport à la capture d'albacore de 2014 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10 % par rapport à la capture d'albacore de 2014.
6. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus étaient supérieures à 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :
 - a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12 % par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ;
 - b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10 % par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ou 2018, le chiffre le plus élevé des deux.
7. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus se situaient entre 2 000 t et 5 000 t ne dépasseront pas leurs captures d'albacore maximales déclarées entre 2017 et 2019.
8. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017-2019 inclus étaient inférieures à 2 000 t n'augmenteront pas leurs captures au-dessus de 2 000 t.
9. Pour ce qui est du paragraphe 8, et rappelant le paragraphe 4, à des fins de conservation, trois CPC ont convenu à titre exceptionnel pour 2022 (ou 1 an) de ne pas dépasser les captures d'albacore à différents niveaux¹.
10. En appliquant les réductions de captures du paragraphe 5, les CPC petits États insulaires en développement et les CPC États les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015 ou leurs captures moyennes pour la période de 2017 à 2019.
11. Lors de l'application des réductions des captures du paragraphe 5 pour les CPC pêchant en eaux lointaines, si les captures moyennes d'albacore entre 2017 et 2019 étaient inférieures à 10 000 t, ces CPC réduiront leur capture d'albacore de 13% par rapport aux niveaux de 2014.
12. Les CPC détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limitations de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

¹ France (TOM) 500 t ; Philippines 700 t et Royaume-Uni 500 t.

13. Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique de la CTOI, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites prescrites dans cette Résolution.

Dépassement des limites de captures annuelles

14. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une CPC donnée figurant aux paragraphes 5 à 13 a lieu, les limites de captures pour cette CPC seront réduites comme suit :
- a. pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, et ;
 - b. pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que
 - c. le dépassement de captures pour cette CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.
15. Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits, dans leur Rapport de mise en œuvre.
16. Les limites révisées du paragraphe 14 s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.
17. Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant les estimations plausibles, par le Secrétariat.

Navires de ravitaillement

18. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement² dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a) et (b). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.
- a. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon³.
 - b. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.
19. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon, à tout moment.
20. En complément de la Résolution 15/08 et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

² Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

³ L'alinéa (a) ne s'appliquera pas aux CPC qui utilisent un seul navire de ravitaillement.

Filet maillant

21. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.
22. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
23. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.
24. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'Application.

Administration

25. Le Secrétariat de la CTOI, conseillé par le Comité scientifique, préparera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 13 pour l'année suivante.
26. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 15 février de l'année suivante, la liste des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.
27. Le Secrétariat de la CTOI communiquera, chaque année, ces listes de navires en activité au Comité d'Application de la CTOI et au Comité Scientifique de la CTOI sous forme de statistiques agrégées en ce qui concerne le système de mesure de la capacité des flottilles de pêche.
28. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI.
29. Chaque année, le Comité d'Application de la CTOI devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette Résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
30. Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer plus avant les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
31. Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité technique sur les procédures de gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.
32. Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de ramener et maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.
33. Cette Résolution remplace la Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*.

